

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-
Garonne
1722, avenue de Colmar
47916 Agen

Agen, le 20/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 08/10/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MIGUEL JULIEN

103 route de Mouroux
47370 Thézac

Références : OD/Ubd24-47/2025/008

Code AIOT : 0100054671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 08/10/2024 dans l'établissement MIGUEL JULIEN implanté CIRGOU 47370 COURBIAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'un contrôle "territoire propre". Elle s'effectue avec d'autres service de l'Etat.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MIGUEL JULIEN
- CIRGOU 47370 COURBIAC
- Code AIOT : 0100054671
- Régime : Enregistrement

- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site se situe sur la commune de Courbiac dans une ancienne carrière en bordure d'une petite route dans un environnement rural et agricole. Pas de maison à proximité immédiate. Les trois parcelles section C n°551, 552 et 553 sur lesquelles s'effectue le stockage sont implantées en limite des deux autres départements du Lot et du Tarn-et-Garonne. Elles ont une contenance de 38 205 m², l'activité est réalisée sur le tiers de la surface environ.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Présence d'une ICPE	Code de l'environnement du 08/10/2024, article L511-1	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours
2	Nomenclature des installations classées	Code de l'environnement du 08/10/2024, article L511-2	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures d'urgence	15 jours
3	Prévention et gestion des déchets	Code de l'environnement du 08/10/2024, article L541-22	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est une ICPE illégale de gestion de déchets de métaux et véhicules hors d'usage (VHU), avec absence d'agrément pour la revente des pièces d'occasion et la prise en charge des VHU..

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Présence d'une ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2024, article L511-1
Thème(s) : Situation administrative, gestions de déchets
Prescription contrôlée : Sont soumis aux dispositions du présent titre (ICPE) les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.
Constats :

<p>Le site comporte un ensemble de déchets de métaux, pièces mécaniques de voitures graisseuses ou non, de véhicules hors d'usage, pneus, portières, pare-brise, plastiques de véhicules, moteurs et véhicules accidentés qui répond à la définition de l'article L511-1 du code de l'environnement, sans que l'exploitant soit titulaire d'une autorisation d'exploiter au titre des ICPE.</p> <p>L'ensemble est stocké en extérieur sans précaution.</p> <p>L'exploitant effectue la vente de pièces nues en l'absence d'agrément.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra se positionner pour une régularisation administrative.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier</p>
<p>Proposition de délais : 15 jours</p>

N° 2 : Nomenclature des installations classées

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2024, article L511-2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, activités de centre VHU et tri-transit-regroupement de métaux</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Les installations visées à l'article L. 511-1 sont définies dans la nomenclature des installations classées établie par décret en Conseil d'État, pris sur le rapport du ministre chargé des installations classées, après avis du Conseil supérieur de la prévention des risques technologiques. Ce décret soumet les installations à autorisation, à enregistrement ou à déclaration suivant la gravité des dangers ou des inconvénients que peut présenter leur exploitation.</p>
<p>Constats :</p> <p>L'ensemble des déchets de métaux, répartis sur l'ensemble du site représente une surface supérieure à 1 000 m², et l'ensemble des véhicules hors d'usage représente une surface supérieure à 100 m².</p> <p>Le site est ainsi soumis au régime de l'enregistrement pour la rubrique 2713-1 et pour la rubrique 2712-1.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant devra régulariser sa situation administrative, et dans l'attente de sa régularisation aucun déchets de métaux ou véhicules hors d'usages (VHU) ou pièces de VHU ne devront être reçu sur le site à titre de mesures conservatoires. En complément, compte-tenu d'un risque de pollution des milieux, les pièces graisseuses ou déchets (VHU) susceptibles de porter atteinte au sol et au sous-sol devront être évacués dans une filière autorisée à les recevoir.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier, Mesures d'urgence</p>

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : Prévention et gestion des déchets

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/10/2024, article L541-22

Thème(s) : Situation administrative, installations de traitement de déchets

Prescription contrôlée :

Pour certaines des catégories de déchets précisées par décret, l'administration fixe, sur tout ou partie du territoire national, les conditions d'exercice de l'activité de gestion des déchets.

Ces mêmes catégories de déchets ne peuvent être traitées que dans les installations pour lesquelles l'exploitant est titulaire d'un agrément de l'administration. Elles cessent de pouvoir être traitées dans les installations existantes pour lesquelles cet agrément n'a pas été accordé à la date d'entrée en vigueur fixée par le décret prévu au précédent alinéa.

Constats :

L'exploitant effectue du démontage de pièces de VHU, les stocke et en fait commerce sans être titulaire de l'agrément

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra se positionner pour une régularisation administrative.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais : 15 jours